



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER
DE LA MARTINIQUE

Arrêté R 02-2018-11-22-002

**réglementant le mouillage des navires le long du littoral de la Martinique
en dehors des zones régulées par les autorités portuaires**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, notamment les règles 34 et 34-1 de son chapitre V ;
- VU la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, notamment les règles 51 et 82 du chapitre VIII de la partie A de son code annexé ;
- VU convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo-Bay le 10 décembre 1982, notamment ses articles 18 et 21
- VU le code des transports, notamment sa cinquième partie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 113 ;
- VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la Marine marchande ;
- VU le décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes, notamment son article 9 ;
- VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo-Bay le 10 décembre 1982 ;

- VU le décret n°99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.
- VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU le décret n°2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-342-0005 du 7 octobre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-178 du 18 décembre 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles, en vue de prévenir les pollutions accidentelles et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-61 du 3 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;
- VU le rapport d'analyse stratégique régionale relatif aux écosystèmes marins de la Martinique, rédigé par l'agence des aires marines protégées en juin 2010 ;
- VU la carte des biocénoses benthiques de la Martinique entre zéro et cinquante mètres réalisée en 2009 par l'Observatoire du milieu marin martiniquais ;
- VU l'avis formulé le 1^{er} mars 2018 par le commandant du grand port maritime de la Martinique, saisi le 26 janvier 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du président du directoire du grand port maritime de la Martinique, saisi le 26 janvier 2018 ;
- VU l'avis formulé le 10 juillet 2018 par le commandant de zone maritime, saisi le 9 juillet 2018 ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale, en date du 5 mars 2018 ;
- VU les observations formulées par le public, consulté du 23 avril au 15 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** que des navires de grande taille mouillent régulièrement en dehors de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de la Martinique ;
- CONSIDERANT** que ces mouillages doivent se faire de manière à garantir la sécurité de la navigation, la sûreté des approches du littoral et la préservation de l'environnement marin, notamment en ce qui concerne la nature des fonds ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Le mouillage dans les eaux intérieures ou territoriales françaises bordant la Martinique est soumis, en dehors des limites administratives des ports et des zones maritimes et fluviales de régulation, aux dispositions précisées par les articles suivants.

Ces dispositions ne font pas obstacle au mouillage d'un navire en dehors des zones et procédures prévues par le présent arrêté, s'il y est contraint par suite d'un incident ordinaire de navigation, d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à une personne, un navire ou un aéronef en danger ou en détresse. Il doit néanmoins rendre compte sans délai au CROSS Antilles-Guyane de sa situation et de la position effective de son mouillage.

Art. 2. - Le mouillage de tout navire de plus de cinquante mètres de longueur hors tout est interdit en dehors des zones suivantes (positions selon le système géodésique WGS84, distances mesurées en milles marins) :

<i>baie de Saint-Pierre :</i>	1/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°44,175'N / 061°10,883'W
<i>baie de Fort-de-France :</i>	2/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°32,985'N / 061°01,909'W (bourg des Trois-Ilets)
	3/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°33,199'N / 061°03,973'W (ouest Pointe du Bout)
	4/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°33,411'N / 061°04,057'W (ouest Pointe du Bout)
	5/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°33,194'N / 061°04,331'W (ouest Pointe du Bout)
<i>anses d'Arlets :</i>	6/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°30,198'N / 061°05,754'W (Grande Anse d'Arlets)
	7/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°30,075'N / 061°05,575'W (Grande Anse d'Arlets)
	8/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°29,042'N / 061°05,232'W (Petite Anse d'Arlets)
<i>baie du Marin :</i>	9/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°27,468'N / 060°52,755'W
	10/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°27,305'N / 060°52,899'W
<i>baie du Vauclin</i>	11/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°33,324'N / 060°49,581'W
<i>baie du François</i>	12/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°37,170'N / 060°51,040'W (est de l'îlet Long)
	13/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°36,880'N / 060°51,569'W (est de l'îlet Long)
	14/ surface de 0,10M de rayon centré sur la position 14°36,792'N / 060°51,724'W (est de l'îlet Long)
<i>havre du Robert :</i>	15/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°40,255'N / 060°54,974'W
	16/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°40,219'N / 060°55,186'W
	17/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°39,975'N / 060°55,376'W
<i>havre de la Trinité</i>	18/ surface de 0,15M de rayon centré sur la position 14°45,256'N / 060°57,474'W

Art. 3. - Le mouillage des navires mesurant jusqu'à cinquante mètres de longueur hors tout est autorisé à l'extérieur des zones définies à l'article 2, sous réserve que la zone ne fasse pas l'objet d'une interdiction particulière et que ni l'ancre ni la chaîne de mouillage ne reposent sur des récifs composés de coraux listés dans l'arrêté du 25 juin 2017 susvisé. Il appartient au capitaine du navire de vérifier la nature du fond, soit par l'observation de celui-ci depuis la surface, soit lorsque la visibilité ne le permet pas, en consultant les données géographiques figurant les sites internet gouvernementaux.

Art. 4. - Le mouillage de tout navire à l'intérieur des zones définies à l'article 2 est soumis, quelle que soit sa longueur, à autorisation préalable du directeur du CROSS Antilles-Guyane. Celui-ci autorise ou refuse le mouillage au nom du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles et précise la durée accordée pour le mouillage. Celle-ci ne peut excéder trente-six heures que pour des circonstances exceptionnelles dont il est rendu compte au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles.

Art. 5. - Les navires de charge peuvent être autorisés par le directeur du CROSS Antilles-Guyane à mouiller dans les zones définies à l'article 2, soit pour une attente qui ne peut raisonnablement s'effectuer en zone maritime et fluviale de régulation, soit pour une opération commerciale qui ne peut être réalisée dans les limites administratives du grand port maritime de la Martinique, notamment en raison de la provenance des marchandises embarquées ou de la destination de celles débarquées, ou de la nécessité d'effectuer une manutention en zone abritée. Deux navires de charge de plus de cent-vingt mètres mouillés dans la même baie ne peuvent effectuer d'opération commerciale simultanément.

Art. 6. - Par dérogation à l'article 2, les yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial et mesurant plus de cinquante mètres et moins de quatre-vingts mètres de longueur hors tout, sont autorisés à mouiller en dehors des zones énumérées à cet article, sous réserve que leur position de mouillage soit à plus de 2,5M d'une zone de mouillage énumérée à l'article 2, que le mouillage s'effectue selon les conditions précisées à l'article 3 et qu'il soit rendu compte sans délai du mouillage au CROSS Antilles-Guyane.

Art. 7. - Le directeur du CROSS Antilles-Guyane peut demander au directeur de la mer de la Martinique la saisine d'une commission nautique locale aux fins de validation des critères nautiques d'autorisation ou de refus de mouillage qu'il adopte pour un secteur particulier.

Art. 8. - Les capitaines de navire doivent s'assurer que leur demande d'autorisation de mouiller dans l'une des zones énumérées à l'article 2 est parvenue au CROSS Antilles-Guyane :

- au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises entourant la Martinique ;
- au moins une heure avant l'appareillage d'un port ou d'un mouillage situé dans les eaux territoriales françaises entourant la Martinique ;
- au moins soixante-douze heures avant d'embarquer ou de débarquer des marchandises depuis le mouillage demandé.

Les capitaines de navire précisent le motif les conduisant à demander cette autorisation. Leur demande peut-être intégrée au message de préavis de séjour dans les eaux territoriales françaises, lorsque les délais de préavis sont compatibles avec ceux prévus par l'arrêté du 17 décembre 2018 susvisé.

Art. 9. - Les capitaines restent responsables du choix de leur point de mouillage. Ils choisissent cette position à l'intérieur de la zone autorisée par le CROSS Antilles-Guyane de manière à assurer la sécurité de leur navire et en faisant en sorte que leur chaîne de mouillage ne repose pas sur des fonds situés à l'extérieur de ces zones. Ils rendent compte sans délai au CROSS Antilles-Guyane de la position à laquelle leur navire est mouillé, ainsi que de leur appareillage et de tout incident. Pendant toute la durée du mouillage, ils doivent rendre obligatoires les prescriptions des articles 51 et 82 du chapitre VIII de la partie A du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW).

Art. 10. - Les capitaines de navire restent soumis aux obligations de signalement prévues par d'autres règlements maritimes ainsi que, le cas échéant, aux règles de passage en zone maritime et fluviale de régulation de Fort-de-France. Ils ne peuvent débarquer de passagers à terre que s'ils sont en situation régulière au regard des obligations du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS).

Art. 11. - Le mouillage pour abri météorologique de tout navire de plus de cinquante mètres est également soumis à autorisation délivrée par le directeur du CROSS Antilles-Guyane, qui doit lorsque cela est adapté et raisonnablement possible, privilégier les zones définies à l'article 2. Les capitaines des navires mouillés pour abri météorologique restent responsables du choix de leur point de mouillage et doivent signaler expressément au CROSS Antilles-Guyane toute réserve sur l'adaptation de la zone de mouillage aux conditions en cours et à venir. Lors de ces mouillages, ils ne peuvent effectuer aucune opération ou transbordement avec la terre, hors impératif de sécurité.

Le CROSS Antilles-Guyane informe le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles ainsi que le directeur de la mer de la Martinique (centre de sécurité des navires) de ces autorisations de mouillage .

Art. 12. - Les navires soumis par le présent arrêté à une obligation de compte-rendu au CROSS Antilles-Guyane sont considérés comme faisant escale dans un port pour ce qui relève de l'inspection de la sécurité et de la sûreté des navires. Leurs capitaines doivent fournir aux inspecteurs de la sécurité des navires un moyen de transbordement en vue de ces inspections. Hormis les yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial, tout navire soumis à obligation de compte-rendu au CROSS Antilles-Guyane doit disposer avant de mouiller, d'un agent maritime représentant ses intérêts en France.

Art. 13. - Les frais de contentieux pouvant découler d'une mise en œuvre dans l'une des zones définies à l'article 2 des mesures d'urgence de manœuvre prévues par l'article L.5141-2-1 du code des transports sont à charge du demandeur.

Art. 14. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports, et par les articles 131-13.1 et suivants, et R.610-5 du code pénal.

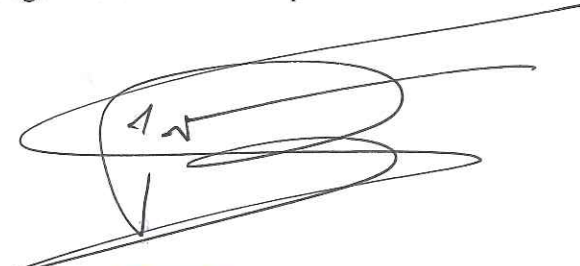
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers, à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers, au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 15. - Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ainsi que les inspecteurs de l'environnement commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux capitaines des navires concernés par le CROSS Antilles-Guyane.

Fait à Fort-de-France, le **22 NOV. 2018**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

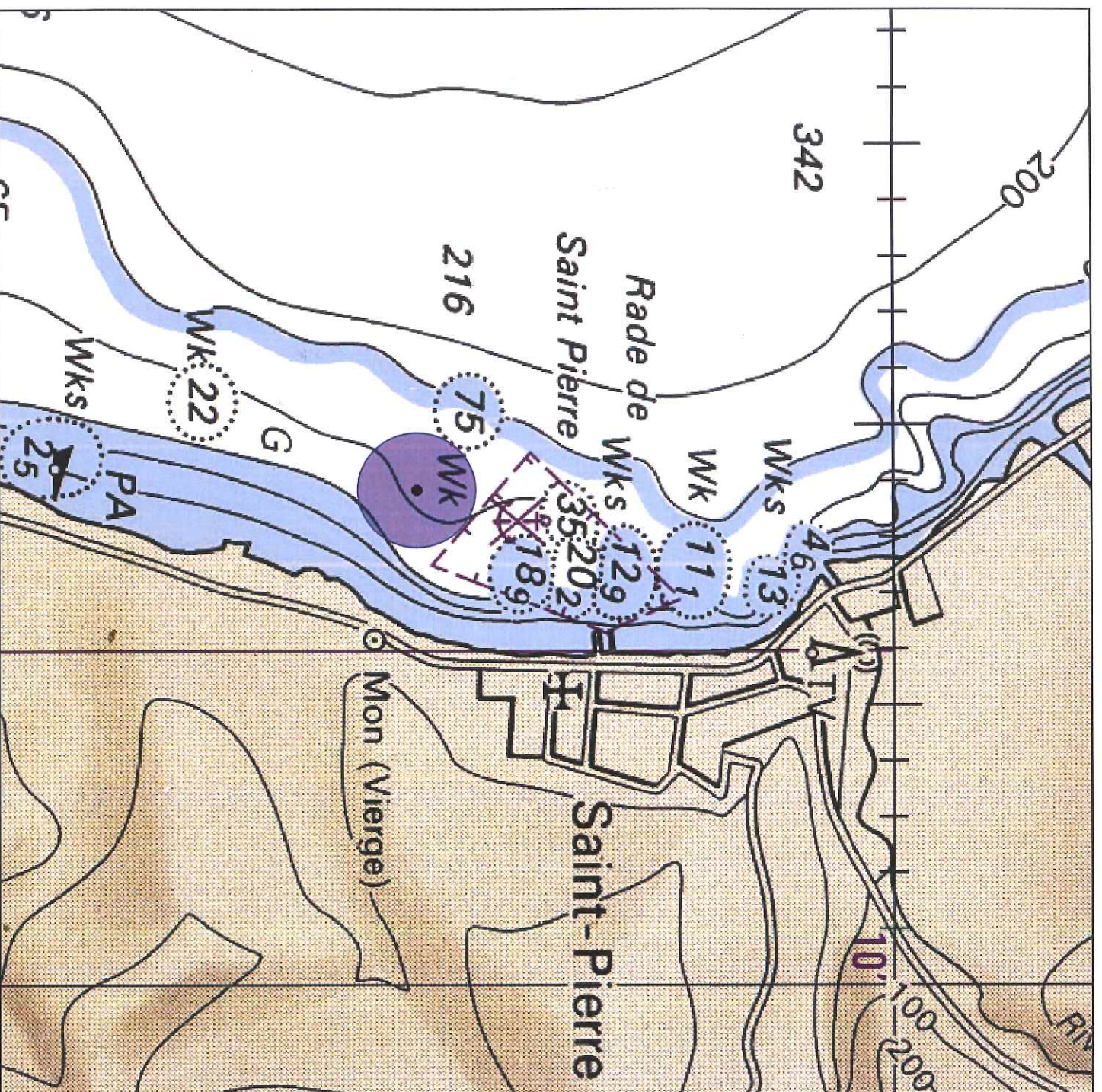


Franck ROBINE

Secteur de Saint-Pierre

Position stipulée dans l'arrêté

 Zone de mouillage de 0,10M de rayon



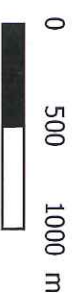
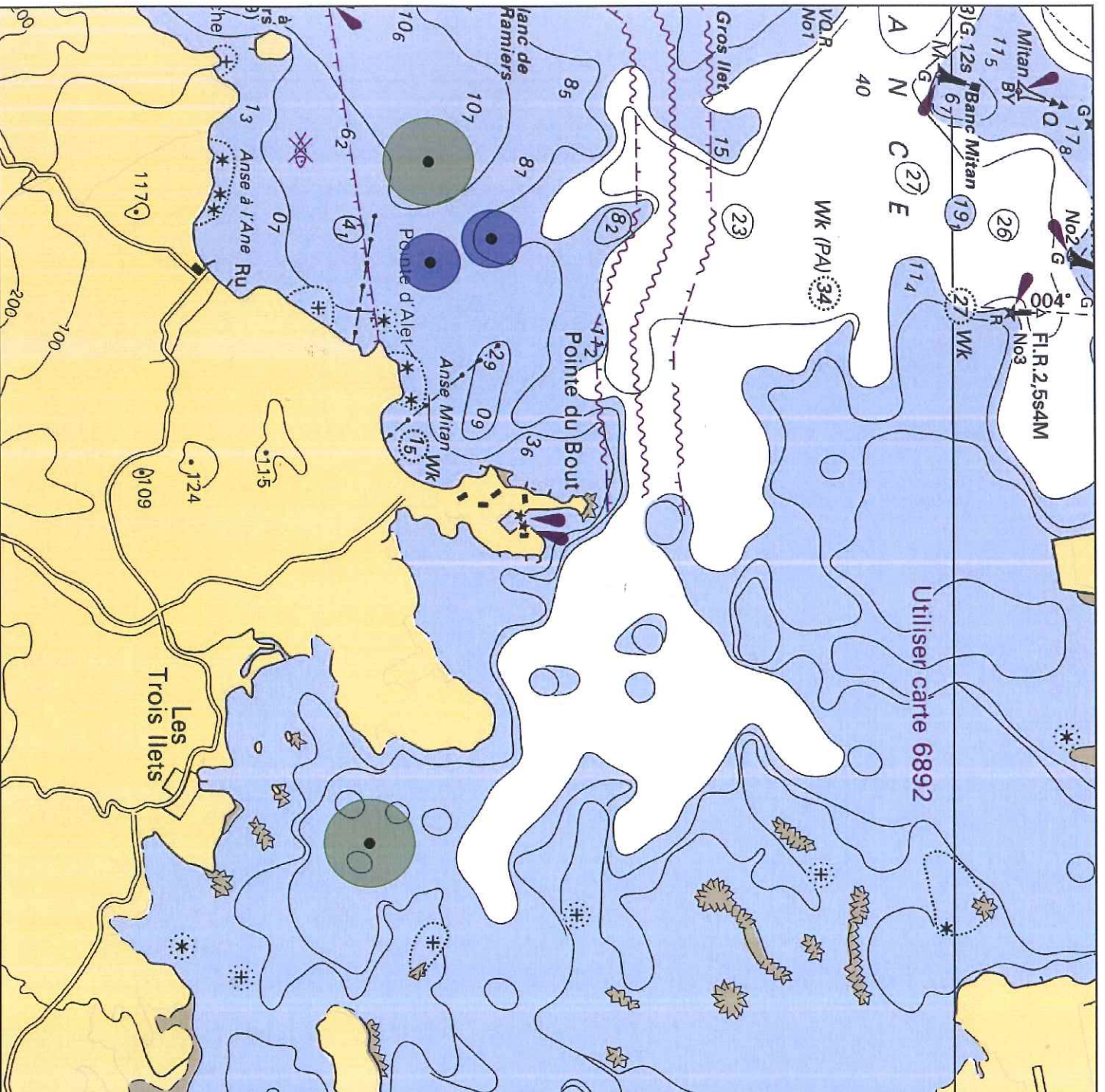
Sources des données :
DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM

Réalisation :
DM Martinique (2018)

Secteur de Trois-Ilets

Position stipulée dans l'arrêté

- Zone de mouillage de 0,15M de rayon
- Zone de mouillage de 0,10M de rayon





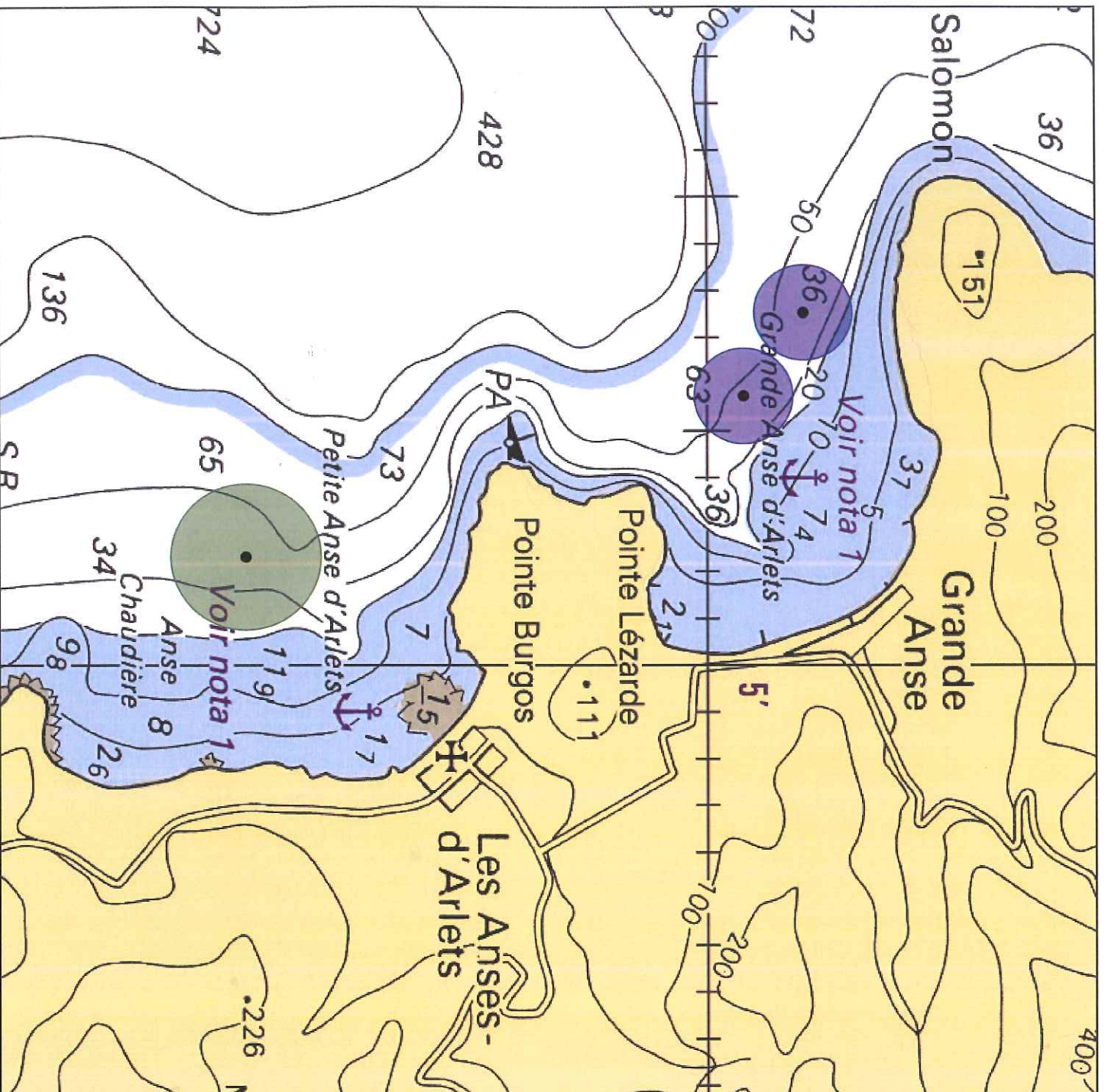
Sources des données :
DM Martinique - OMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM

Réalisation :
DM Martinique (2018)

Secteur d'Anses d'Arlet

Position stipulée dans l'arrêté

-  Zone de mouillage de 0,15M de rayon
-  Zone de mouillage de 0,10M de rayon



Sources des données :

DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM

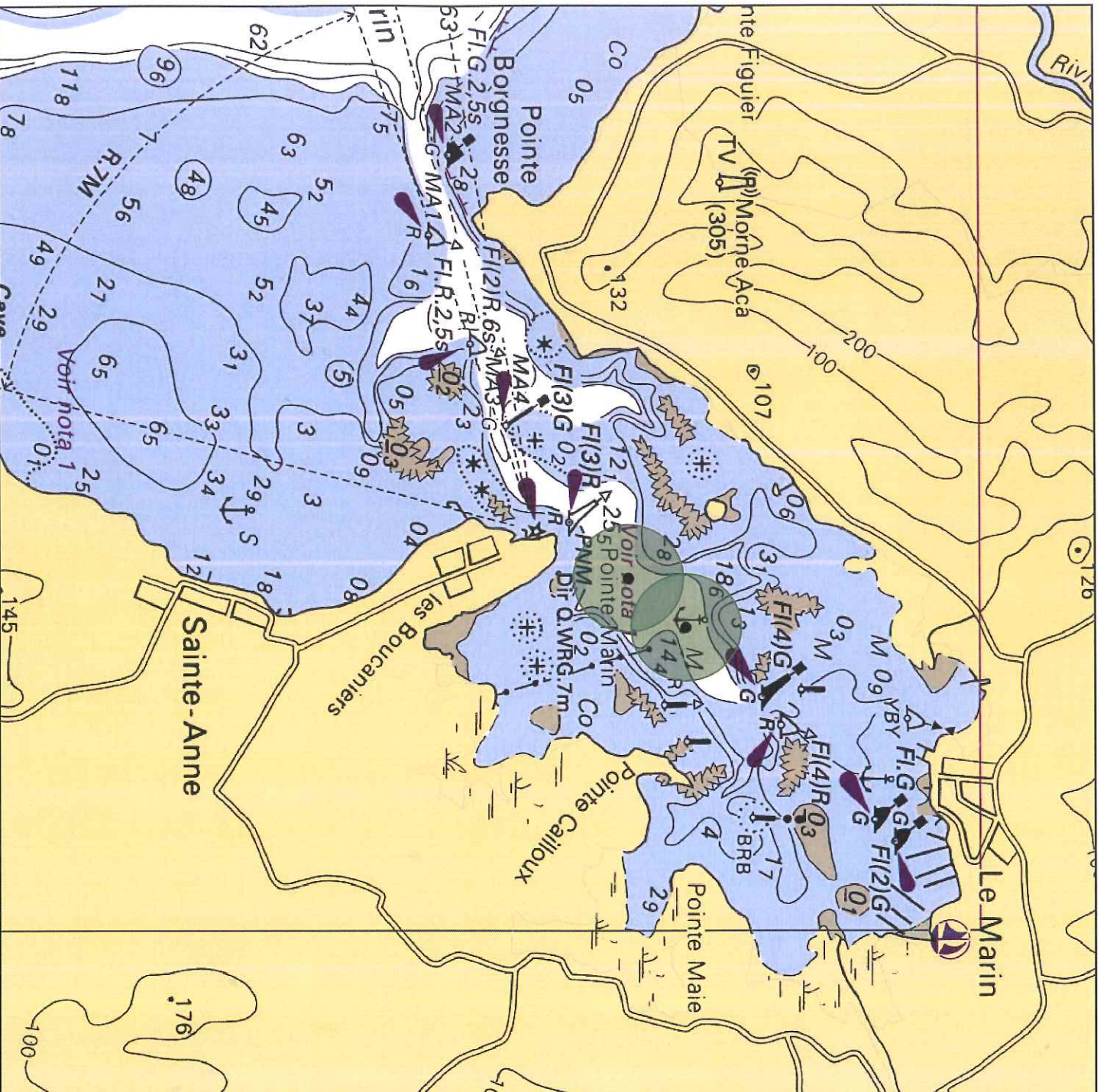
Réalisation :

DM Martinique (2018)

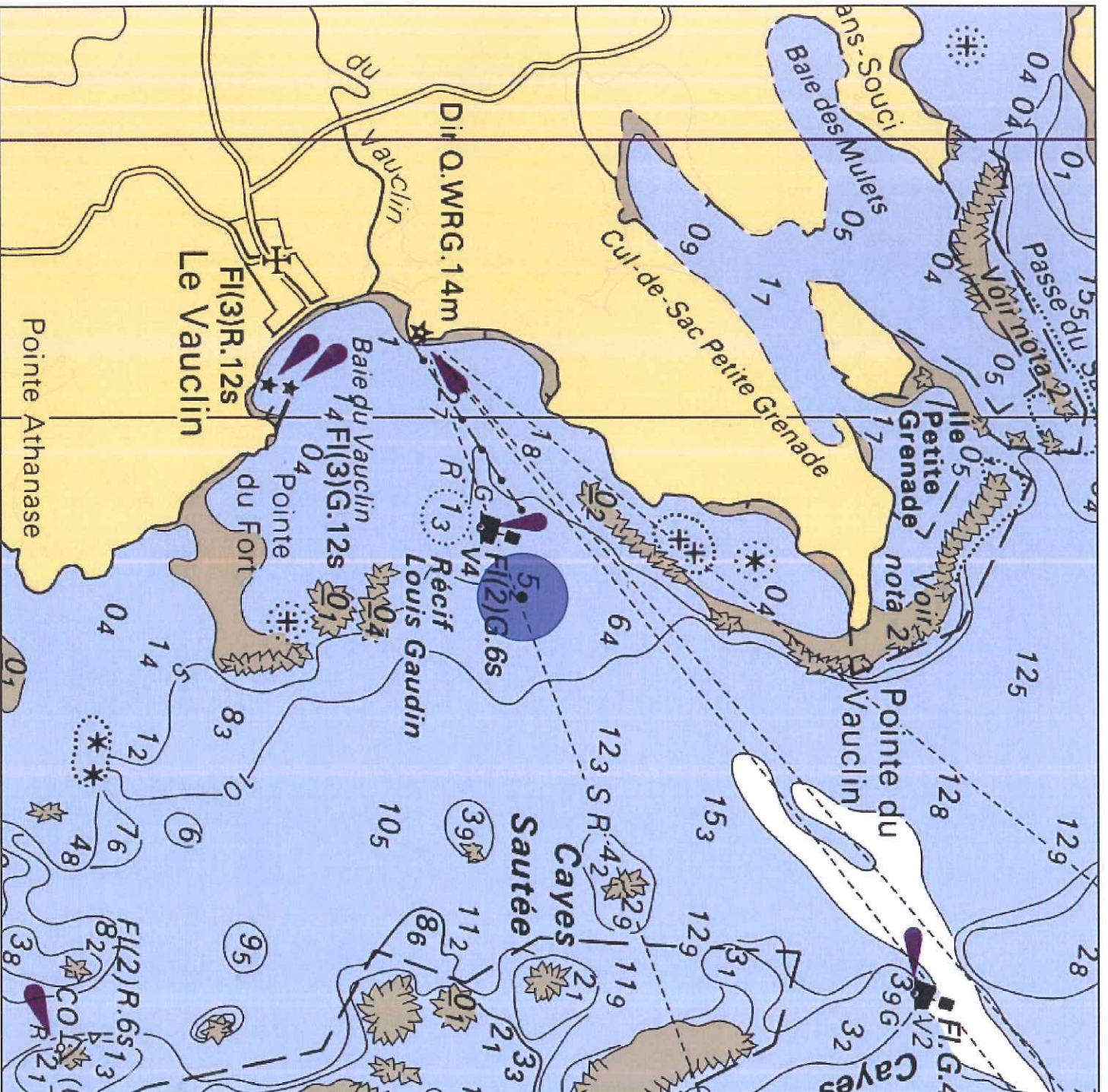
Secteur du Marin

Position stipulée dans l'arrêté

Zone de mouillage de 0,15M de rayon



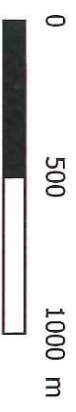
Sources des données :
 DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM
 Réalisation :
 DM Martinique (2018)



Secteur du Vaucelin

Position stipulée dans l'arrêté

Zone de mouillage de 0,10M de rayon



Sources des données :

DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM

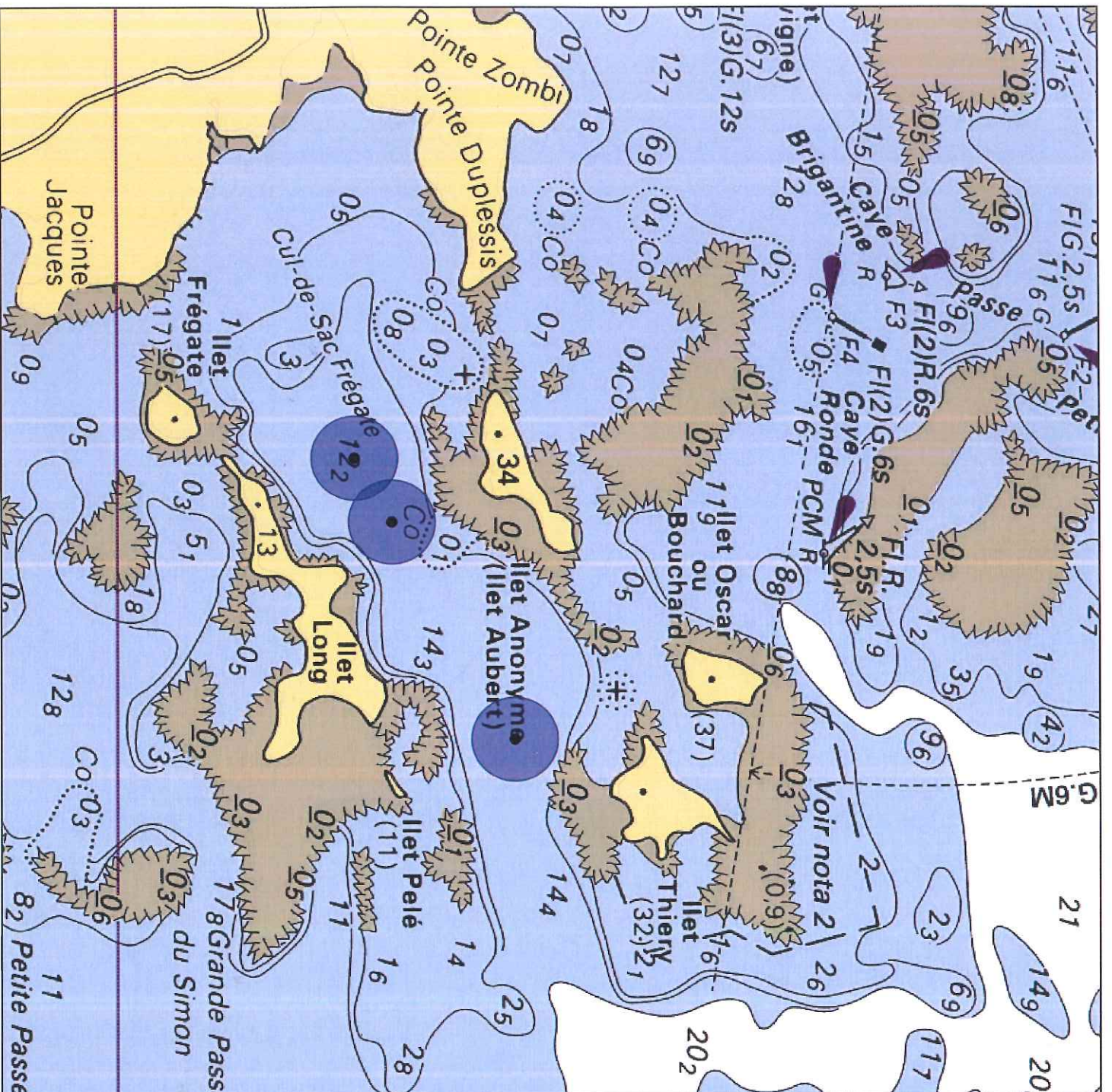
Réalisation :

DM Martinique (2018)

Secteur du François

Position stipulée dans l'arrêté

 Zone de mouillage de 0,10M de rayon



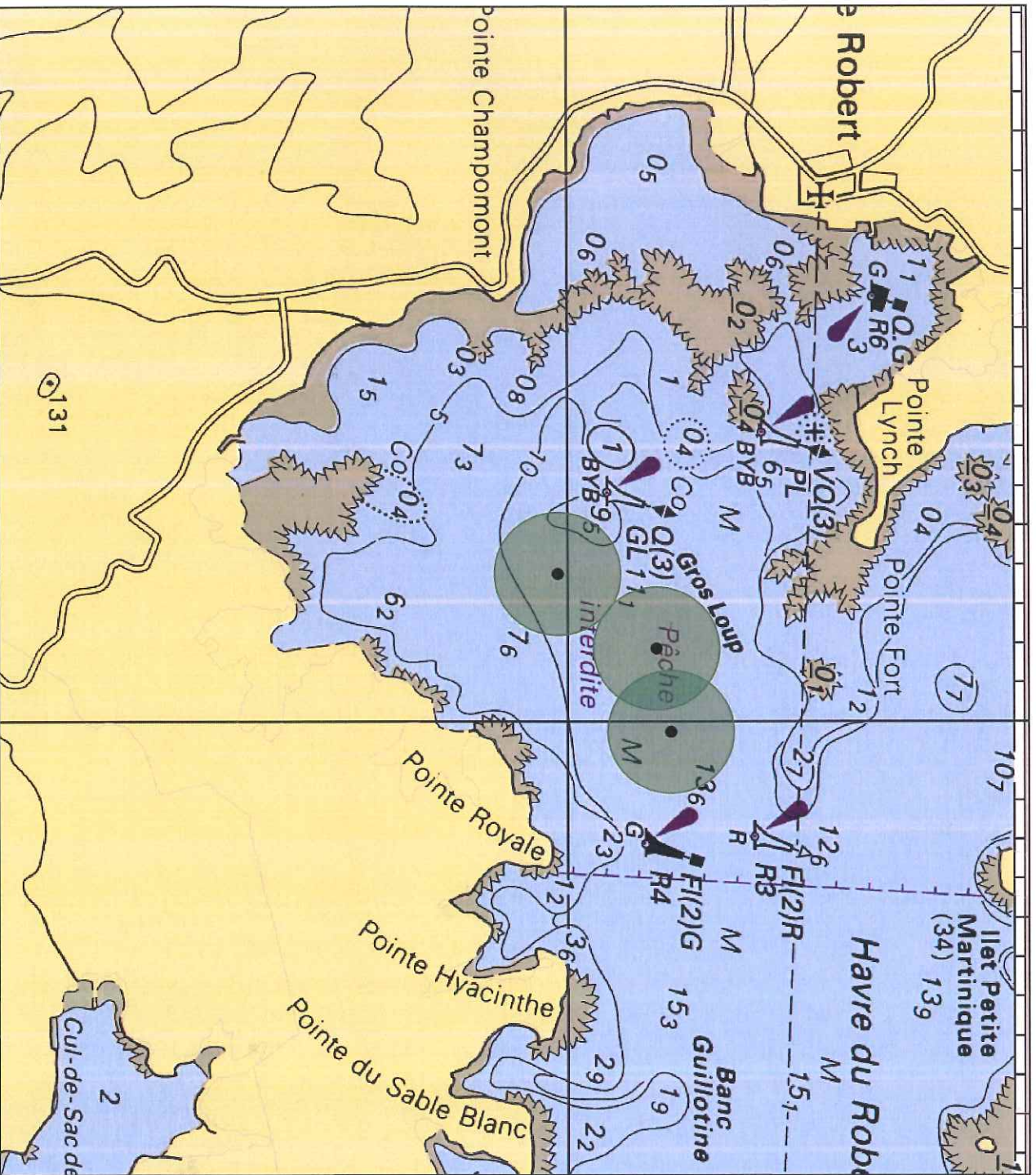
Sources des données :

DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM

Réalisation :

DM Martinique (2018)

Secteur du Robert



Position stipulée dans l'arrêté

Zone de mouillage de 0,15M de rayon

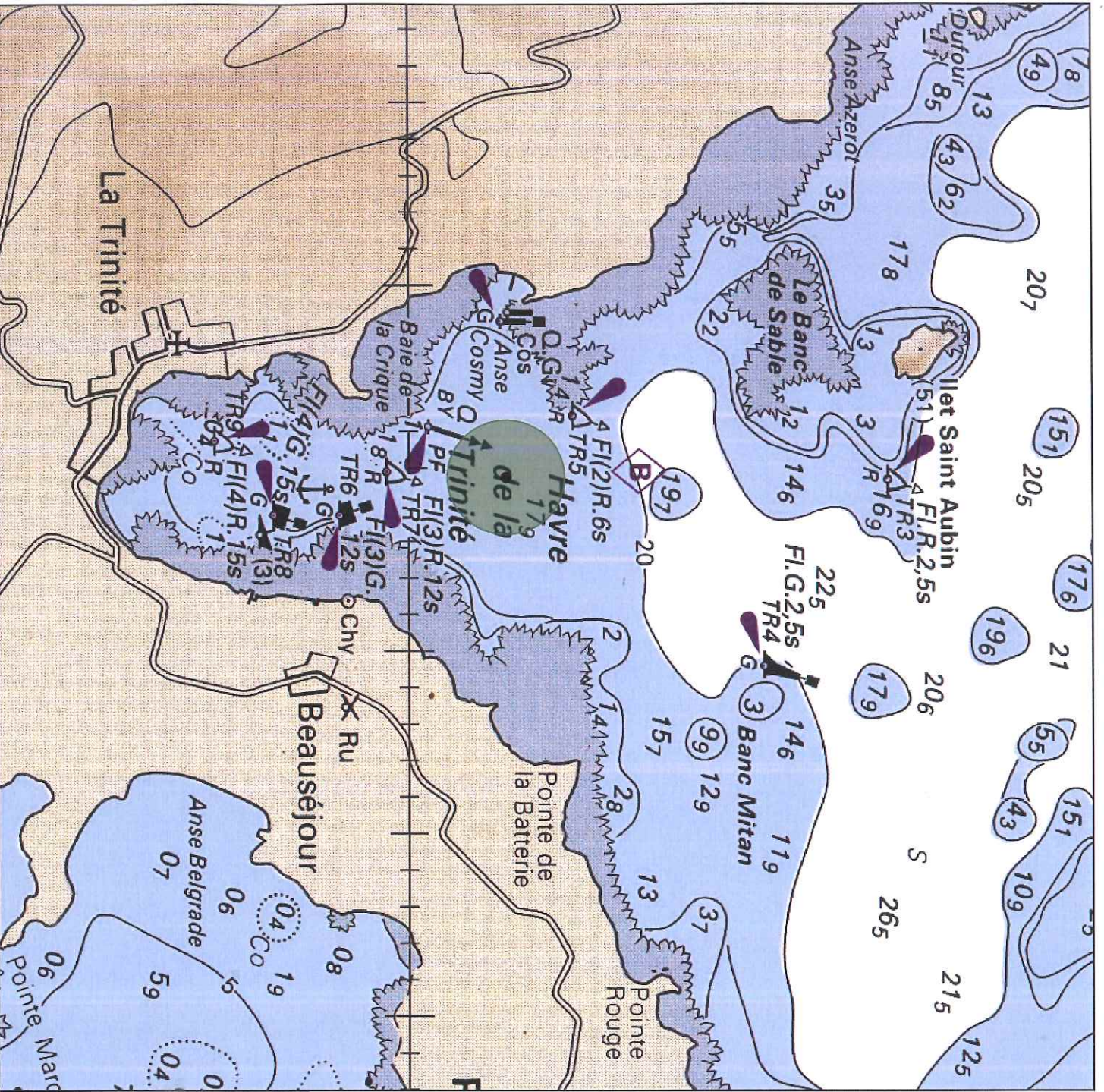


Sources des données :
 DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM
 Réalisation :
 DM Martinique (2018)

Secteur de Trinité

Position stipulée dans l'arrêté

 Zone de mouillage de 0,15M de rayon



Sources des données :
 DM Martinique - OMMM - DIREN - DREAL Martinique - SHOM
 Réalisation :
 DM Martinique (2018)